



Coop infos

Spécial Pratiques commerciales

INTERDICTION DES PRATIQUES COMMERCIALES ... ATTENTION VENTES DE BULBES DE FLEURS, CHOCOLATS...

Au risque de nous répéter, nous revenons sur les documents diffusés aux écoles par différentes sociétés qui commercialisent **des bulbes de fleurs, des chocolats, des livres à bas prix** et autres produits commerciaux...

« *Un moyen facile pour financer vos projets, sans risque, très rentable...* »

Il s'agit d'une action strictement commerciale puisque ces achats sont effectués en vue d'une revente, ce qui, au sens de l'art. L 110-1 du Code de commerce, s'apparente à un acte purement commercial qui pourrait donc être taxé de concurrence déloyale par rapport à une entreprise locale qui vend les mêmes articles mais qui est assujettie aux taxes d'un commerçant.

D'autre part, nos coopératives scolaires et foyers coopératifs œuvrent **au sein d'un espace éducatif public** et il convient de rappeler **le nécessaire respect du principe de neutralité commerciale du service public de l'Éducation nationale** (Circ. 2001-053 du 28/3/01).

Une action de partenariat avec des entreprises publiques ou privées est possible **à condition** que l'opération ait une **finalité pédagogique** pour les élèves « (...) Toute action de partenariat ne saurait dissimuler une véritable opération commerciale. Tout partenariat avec une entreprise doit faire l'objet d'une **convention** qui définit l'objet de l'opération, sa nature, sa durée, les obligations des cocontractants, les modalités de résiliation afin d'éviter des actions contentieuses. Les interventions des entreprises en milieu scolaire font l'objet d'un « **Code de bonne conduite** » qui rappelle les règles qui régissent les relations entre l'Éducation nationale et les entreprises.

Une fois encore, l'OCCE 54 rappelle que ces pratiques commerciales sont interdites aux coopératives scolaires...

En cas de plaintes de familles ou d'entreprises, l'OCCE ne pourrait pas apporter son soutien juridique aux contrevenants...

L'OCCE 54 invite les directeurs d'école à consulter le site « Eduscol » dans la partie « l'école et l'argent » les chapitres consacrés à **la neutralité commerciale, la publicité, la participation aux concours...**

Extraits :

« *...Le service d'enseignement doit répondre à l'intérêt général et aux missions qui lui sont dévolues. Les établissements scolaires n'ont par conséquent pas vocation à effectuer des opérations commerciales...* »

« *... la neutralité s'impose tout particulièrement aux enseignants, qui doivent respecter la liberté des choix des familles et le jeu de la concurrence en matière d'achats...* »

« *...La publicité est interdite dans l'enceinte de l'école. Ni les enseignants, ni les élèves ne doivent servir, directement ou indirectement à quelque publicité commerciale que ce soit...* »

L'OCCE 54, avant tout mouvement pédagogique qui défend les valeurs de la coopération, essaie de vous accompagner au mieux dans la réalisation de vos projets. Nos statuts, validés par les différents ministères, permettent aux associations départementales de mettre en place certaines actions. Une commission départementale OCCE travaille actuellement sur différentes propositions, que nous ne manquerons pas de vous faire connaître. La coopération et l'entraide seront les fils conducteurs de ces projets. Toutes vos propositions sont les bienvenues à occe54bcharpin@orange.fr